

on fait que les Instructions où cette permission se trouve, font du commencement de 1791, & antérieures au second bref monito-  
 rial du Pape qui est l'*altera correptio* de S. Paul, après laquelle, dit le cardinal Bel-  
 larmin, l'hérétique est censé *manifestè per-  
 tinax* & perd sa juridiction (de Rom. Pont. lib. 2. cap. 30). — 3°. Il se borne à dire qu'il ne faut pas *blâmer leur conduite* (NON IMPROBANDAM RATIONEM). S'il étoit du même sentiment qu'eux, il auroit lui-même permis la confession dans l'endroit où, comme je viens de vous le faire observer, il s'est arrêté au Baptême. — 4°. S'il est permis de s'adresser à la mort aux hérétiques pour la confession, au lieu de se contenter de ne pas blâmer les *nonnulli* qui y permettent le recours, il faut blâmer ceux qui n'y recourent pas ou qui ne permettent pas ce recours; la confession étant, comme dit le Pape, dans cette même Réponse, *secunda post naufragium tabula*; & tout ce qui est de nécessité de moyen & même de précepte divin, ne pouvant être l'objet d'un choix libre. En un mot, si on *peut*, on le *doit*. Vous ne parviendrez jamais à séparer ces deux choses. La juridiction une fois supposée, s'il y a scandale, péril de séduction, ou quelque autre cause opposante, générale ou particulière, on ne *peut* ni ne *doit*; quand il n'y en a pas, on *peut* & on *doit*. — 5°. Enfin, pour vous donner quelque envie de vous réconcilier avec moi, je vous prierai de confronter cette Réponse du Pape, avec la mienne que vous avez trouvée à Erimin. J'ai dit: *Je ne prétends pas trou-*

15 Avril  
 1791, p.  
 587, —  
 15 Mai,  
 p. 106. —  
 Second  
 bref, 15  
 Avril  
 1792, p.  
 606.